

Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain ; RS 817.023.41)

Commentaire

Généralités

Le présent projet transpose en droit suisse les modifications ci-après de la législation de l'Union européenne :

- Décision de la Commission du 11 mai 2006 exigeant des Etats membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie, décision 2006/502/CE (JO L 198 du 20.07.2006, p. 41 ss).
- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, telle que modifiée en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du nickel (JO C 60 du 15.03.2007, p. 2).

Articles et annexes

Art. 2, al. 2^{bis}

Le renvoi à la nouvelle annexe 1 et à la norme EN 12472 harmonisée qui y est citée garantit qu'une même méthode de test sera employée partout pour contrôler la résistance des objets contenant du nickel et pourvus d'une couche de protection.

Art. 5, al. 3, let. b

La modification de l'art. 2, al. 2^{bis}, oblige à modifier le renvoi figurant dans cet article : l'annexe 1 devient l'annexe 1a.

Art. 25 Briquets

La situation sur le marché en Suisse et en Europe

Trois fabricants de la région genevoise se sont spécialisés dans la production de briquets rechargeables de luxe, c'est-à-dire fabriqués dans des métaux précieux et en petites quantités. Il n'y a pas en Suisse de producteurs de briquets non rechargeables (briquets jetables) ; les briquets jetables de marque sont importés par les représentants des marques en Suisse. Il existe en outre des sociétés commerciales qui importent en Suisse des briquets sans marque, dont le nombre est impossible à chiffrer avec précision.

Depuis plusieurs années, le marché européen est envahi de briquets « fantaisie » (en anglais *novelty lighters*). Ceux-ci sont très dangereux pour les enfants.

Situation de départ

Le 11 mai 2006, la Commission a arrêté la décision citée plus haut. Elle repose sur l'art. 13 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (DSGP). La forme juridique de la décision a été choisie car le risque pour la santé et la sécurité des consommateurs découlant des briquets a été jugé grave (cf. consid. 2 de la décision 2006/502/CE).

A l'automne 2006, la Fédération européenne des fabricants de briquets (EFLM) a demandé à l'Office fédéral de la santé publique un entretien au sujet de la mise en œuvre de cette décision en Suisse. L'entretien a eu lieu en février 2007, avec la participation des représentants suisses des importateurs de produits de marque et des fabricants de briquets de luxe. A cette occasion, les représentants de l'EFLM ont demandé clairement que la décision précitée soit mise en œuvre en Suisse également. Cette demande a reçu le soutien des représentants des importateurs suisses de produits de marque. Il n'y a pas de statistique des accidents survenus ces dernières années en Suisse et imputables à des briquets : on ne connaît pas le nombre d'incendies ou de dommages corporels provoqués par l'utilisation inappropriée de briquets. Les statistiques de l'Union européenne et des Etats-Unis sont

citées aux considérants (5) et (6) de la décision 2006/502/CE. Aux Etats-Unis, des exigences en matière de sécurité enfants ont été introduites en 1994. D'après une enquête menée dans ce pays en 2002, il apparaît que cette mesure a entraîné une baisse de 60% du nombre d'incendies, d'accidents avec dommages corporels et de décès imputables à l'utilisation de briquets (cf. consid. (7) de la décision).

Si la Suisse ne veut pas devenir une « poubelle » pour ces appareils dangereux désormais interdits dans l'Union européenne, elle doit transposer la directive européenne dans son droit national.

Art. 25 modifié

Cet article reprend les exigences principales de la décision 2006/502/CE.

Al. 1^{bis}

Il s'agit d'une adaptation à l'art. premier de la décision 2006/502/CE.

A. 1^{ter} et 1^{quater}

Le texte établit une distinction entre les briquets rechargeables, généralement des objets de luxe, et les briquets non rechargeables (jetables). Les briquets des deux catégories doivent être conformes aux exigences de sécurité de la norme européenne et internationale EN ISO 9994:2002.

Les briquets jetables doivent être pourvus d'une sécurité conçue de manière à ce que les enfants de moins de 51 mois ne soient pas en mesure de les actionner de façon à produire une flamme. Les moyens de parvenir à ce but sont laissés à la convenance des fabricants. Pour déterminer si un briquet est présumé « de sécurité enfants », on applique la procédure prévue par la norme européenne EN 13869.

On peut supposer que les possesseurs de briquets de luxe y font davantage attention et ne les laissent donc pas traîner. C'est pourquoi ces briquets ne sont pas assujettis à l'exigence de la sécurité enfants.

Al. 3 « Briquets fantaisie »

Le présent projet interdit la commercialisation de ces briquets. Dans sa décision, la Commission fait référence dans les définitions au point 3.2 de la norme EN 13869 (art. 2, par. 2). Le texte proposé reprend en grande partie la définition figurant dans la norme. Mais l'imagination des fabricants pour habiller des briquets en objets quotidiens (de taille réduite) semble ne pas connaître de limites, comme le montrent les photos tirées de la circulaire d'information produits 60600020215 de l'ICSMS¹ en annexe.

Al. 4 et annexe 9

La norme EN 13866, qui s'applique au contrôle des sécurités enfants, a été rajoutée à l'annexe 9. Cependant, la situation du marché laisse à penser que ces contrôles ne sont pas effectués en Suisse.

Délais transitoires fixés à l'art. 25

Les délais transitoires peuvent être très brefs (douze mois) pour les raisons suivantes :

- Les nouvelles exigences reprises dans le présent projet devaient être mises en œuvre et appliquées dans les Etats membres de l'Union européenne à compter de la fin de l'été 2006.
- Les prescriptions techniques de sécurité sont telles que les importateurs et les vendeurs ont des stocks faibles. Selon les indications fournies par les représentants des importateurs de produits de marque connues, il ne s'écoule que quelques mois entre l'importation et la vente.

¹ ICSMS = Information and Communication System for Market Surveillance ; plate-forme de communication de l'Union européenne basée sur Internet pour les produits visés par la normalisation « nouvelle approche » ou assujettis à la DSGP.

Annexe

Photos tirées de l'information produits 60600020215 de l'ICSMS

